

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Comité I

Rapport de la Présidente du Comité pour les plantes

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP14 Doc.8.3 (Rev. 1), après discussion au Comité I.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)]

A l'adresse des Etats des aires de répartition de Cistanche deserticola, Dioscorea deltoidea, Nardostachys grandiflora, Picrorhiza kurrooa, Pterocarpus santalinus, Rauvolfia serpentina et Taxus wallichiana, des représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, et du Secrétariat:

- 14.XX a) Mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, y compris, entre autres, des mesures pour lutter contre le commerce illégal, des ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations.
- b) Soumission de rapports d'activités aux 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes.

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP), de la CDB (décision 13.8)

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

- 14.XX Le Comité pour les plantes collaborera avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (SMCP) de la CDB, concernant en particulier l'objectif xi qui stipule qu'"Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international", et d'autres questions relatives aux espèces de la flore inscrites aux annexes CITES, et le Secrétariat communiquera les résultats du travail qu'il aura accompli dans le cadre du mémorandum d'accord avec le Secrétariat de la CDB.

Avis de commerce non préjudiciable pour les essences forestières et les plantes médicinales

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.XX Le Comité pour les plantes élaborera des principes, des critères et des indicateurs sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les taxons très prioritaires tels que les espèces d'arbres, *Prunus africana* et d'autres plantes médicinales.

Espèces d'arbres

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Entre les 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes examinera l'opportunité de préparer des propositions d'amendements aux annexes sur la base de l'étude intitulée *Contribution to an Evaluation of Tree Species*, en utilisant les nouveaux critères d'inscription aux annexes CITES, et les résultats des ateliers régionaux sur la gestion durable des essences forestières, en 2007 et 2008.

Annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II (décision 13.99)

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.XX Le Comité pour les plantes suivra et évaluera les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fera rapport sur cette question à la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.XX Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'éventuelles autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats seront envoyés au Comité pour les plantes, qui les évaluera et prendra les mesures appropriées.

Taxons produisant du bois d'agar [décision 13.65, paragraphe d)]

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat aidera à obtenir des fonds de Parties, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, d'exportateurs, d'importateurs et d'autres parties prenantes à l'appui d'un atelier visant à renforcer la capacité des Parties d'appliquer les décisions touchant au bois d'agar avant la 15^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar et du Secrétariat

14.XX En consultation avec le Secrétariat, les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar devraient trouver des fonds et préparer des matériels d'identification de toutes les formes de produits commercialisés sous le contrôle de la CITES.

14.XX Les Parties concernées devraient identifier les produits du bois d'agar et les quantités devant être exemptés des contrôles CITES et s'accorder sur eux. Une fois parvenues à cet accord, les Parties concernées devraient s'accorder sur l'Etat de l'aire de répartition qui préparera et une proposition d'amendement de l'annotation actuelle aux espèces produisant du bois d'agar, et la soumettra à la 15^e session de la Conférence des Parties.

14.XX Un projet d'unités normalisées pour les rapports devrait être examiné à la 15^e session de la Conférence des Parties.

14.XX Les Parties impliquées dans le commerce du bois d'agar prépareront un glossaire avec des définitions illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles aux frontières et dans la lutte contre la fraude. Le Secrétariat devrait faciliter la préparation et la production de ces matériels, et de stratégies pour les incorporer dans les matériels de formation.

A l'adresse du Comité pour les plantes et du Secrétariat

14.XX En consultation avec les organisations intergouvernementales pertinentes, telles que la FAO, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec le Secrétariat, préparer un projet de

définition des produits forestiers autres que le bois, à soumettre à la 15^e session de la Conférence des Parties.

- 14.XX Sur la base du travail sur les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar réalisé par TRAFFIC Asie du Sud-Est et par le Secrétariat, le Comité pour les plantes devrait, en consultation avec les Etats des aires de répartition et le Secrétariat, élaborer des principes, des critères et des indicateurs sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces produisant du bois d'agar.

A l'adresse des Parties et du Secrétariat

- 14.XX Les Parties et le Secrétariat CITES travailleront avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à rechercher des moyens de partager les informations par l'établissement de réseaux, l'organisation d'ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et l'identification de ressources financières.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA RESOLUTION CONF. 10.13 (COP13),
APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ESSENCES FORESTIERES

Il est proposé de modifier comme suit la définition actuelle de "reproduit artificiellement" pour les essences, figurant dans la résolution Conf. 10.13 (CoP13):

- g) que le bois et les produits autres que le bois issus d'arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13);

Il est également proposé que le paragraphe suivant soit ajouté sous "*Concernant l'établissement de quotas d'exportation pour les essences forestières*":

- k) que, tout en respectant pleinement les dispositions des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, les Parties qui exportent des spécimens d'essences forestières inscrites à l'Annexe II envisagent d'établir des quotas d'exportation nationaux volontaires pour ces.